

Zeitschrift:	Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber:	Le messager suisse
Band:	22 (1976)
Heft:	12
Rubrik:	Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Communications officielles

Adoption d'enfants étrangers

Possibilité, pour l'enfant, d'acquérir la nationalité suisse en vertu de l'adoption

Il n'est pas rare que des Suisses de l'étranger adoptent un enfant qui, bien souvent, sera un enfant natif du pays où vivent les parents adoptifs. Naguère, l'enfant adoptif étranger n'acquérirait pas, par adoption, la nationalité suisse des parents adoptifs. Or, les choses ont changé.

Le 1^{er} avril 1973, de nouvelles dispositions sur l'adoption sont entrées en vigueur en Suisse. Ces nouvelles dispositions figurent dans le code civil. En outre, deux autres lois ont été adaptées à ce propos, en particulier la loi fédérale du 29 décembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse.

En bref, l'adoption connue sous le nom d'adoption simple a été remplacée, en Suisse, par l'adoption dite plénière. Avec les nouvelles règles, l'enfant adopté est à peu près complètement assimilé, juridiquement, à un fils ou à une fille légitime. L'adopté fait partie de la famille de l'adoptant comme s'il était un enfant propre de l'adoptant, engendré par lui ou par elle, alors qu'auparavant, l'assimilation n'était que partielle.

Il découle en particulier de l'adoption plénière du droit suisse que l'enfant adopté acquiert la *nationalité suisse* de l'adoptant. Des compatriotes qui ont adopté à l'étranger un enfant avant le 1^{er} avril 1973 demandent parfois si leur enfant pourrait acquérir maintenant la nationalité suisse en vertu des nouvelles dispositions.

La réponse est *oui*. Des enfants étrangers adoptés par des Suisses à l'étranger peuvent acquérir la *nationalité suisse*, sous réserve de remplir certaines conditions et moyennant l'accomplissement de quelques démarches indispensables.

Ainsi, toute adoption intervenue à l'étranger – adoption plénière comme adoption simple – peut en principe être soumise aux règles suisses de l'adoption si la demande en est faite à l'autorité du canton d'origine prononçant les adoptions. Si, lors de l'adoption, l'enfant était mineur, il deviendra donc suisse. **Les démarches doivent être accomplies jusqu'au 31 mars 1978.**

Dans les cas où l'adoption étrangère ne remplirait pas les conditions qui la met-

traient au bénéfice des *effets du droit suisse*, notamment quant à l'obtention de la *nationalité suisse*, l'adoptant peut demander à l'autorité du canton d'origine de prononcer une *nouvelle adoption*.

Une autre question nous est aussi posée: Qu'en est-il des adoptions intervenues à l'étranger après le 1^{er} avril 1973?

Deux cas sont à envisager:

Si l'adoption *étrangère*, prononcée selon le droit étranger, est une adoption *plénière* – qui confère donc à l'adopté tous les droits (et obligations) d'un enfant légitime envers ses parents – elle peut être reconnue comme telle en Suisse. L'adopté pourra donc acquérir la nationalité suisse.

Si l'adoption *étrangère* intervenue après le 1^{er} avril 1973 est une adoption *simple* (aux effets limités, comme l'était l'ancienne adoption du droit suisse), elle ne conférera pas à l'enfant la nationalité suisse. Les

parents adoptifs n'auront d'autre ressource, s'ils désirent que leur enfant devienne suisse, que de demander à l'autorité suisse de prononcer une *nouvelle adoption*.

Les Suisses de l'étranger qui ont adopté un enfant étranger, avant 1973 ou après cette date, seront parfois désireux d'obtenir des renseignements sur l'un ou l'autre des points suivants:

- Comment faire transcrire cette adoption à l'état civil suisse?
- Comment transformer, le cas échéant, une adoption simple en une adoption plénière?
- Dans un cas donné, la transcription à l'état civil suisse aura-t-elle bien pour effet de conférer à l'enfant la nationalité suisse?

Nos compatriotes peuvent s'adresser à cet effet à la Division fédérale de la justice, 3003 Berne, ou éventuellement à la représentation consulaire de leur circonscription, qui leur fournira tous renseignements utiles. La Division de la justice a notamment rédigé, dans les trois langues officielles, des directives, du 28 mai 1975, que possèdent nos représentations à l'étranger.

Augmentation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 1977

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 12 juin 1975 instituant des mesures urgentes en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, le Conseil fédéral a décidé d'augmenter de 5% en principe les rentes au 1^{er} janvier 1977. Cette augmentation est destinée à compenser le renchérissement des années 1975 et 1976.

Comme ce fut le cas des adaptations de rentes antérieures, l'augmentation est réalisée par la conversion des bases de calcul applicables à l'origine. Il s'ensuit que l'augmentation des rentes ne correspond pas chaque fois à exactement 5%. Les écarts sont dus surtout au fait que les montants sont arrondis au franc supérieur ou inférieur. C'est ainsi que pour les rentes complètes nées avant le 1^{er} janvier 1976, les augmentations varient entre 4,4 et 5,4%. Pour les rentes complètes nées au cours de 1976, l'augmentation est en principe de moitié inférieure, puisque ces rentes comprennent déjà le calcul de l'évolution des revenus en 1975 et qu'il s'agit donc de compenser seulement le renchérissement de 1976. Il est possible que les rentes partielles modestes ne bénéficient même d'aucune augmentation.

Malgré l'utilisation des moyens techniques les plus modernes, l'adaptation d'environ un million de rentes et des prestations complémentaires qui s'y ajoutent demandera six mois.

Ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger

(Du 25 août 1976)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 8 de la loi fédérale du 19 décembre 1975¹⁾ sur les droits politiques des Suisses de l'étranger,

arrête:

Article premier

Demande

¹ Le Suisse de l'étranger qui entend exercer ses droits politiques en fait la demande à la représentation suisse auprès de laquelle il est immatriculé.

² Dans cette demande il désigne:

- La commune dans laquelle son vote sera compté (commune de vote); le Suisse de l'étranger ne peut choisir comme commune de vote qu'une de ses communes d'origine ou de domicile antérieur;
- Le cas échéant, la commune dans laquelle il désire recevoir le matériel de vote (commune de présence); le Suisse de l'étranger peut choisir n'importe quelle commune politique comme commune de présence.

Art. 2

Transmission de la demande

¹ La représentation transmet la demande au moyen d'une formule spéciale à la commune de vote ainsi que, le cas échéant, à sa commune de présence, et fait parvenir un double de cette formule au Suisse de l'étranger.

² Si la commune de vote est une commune de domicile antérieur, la demande sera également communiquée aux communes d'origine.

Art. 3

Inscription au registre des électeurs

¹ Dès réception de la demande, la commune de vote enregistre le Suisse de l'étranger dans un registre des électeurs.

² Si les communes d'origine sont informées qu'un Suisse de l'étranger ayant le droit de vote prend domicile en Suisse, elles le signalent à la commune de vote; elles font de même en cas de décès d'un Suisse de l'étranger qui avait le droit de vote.

³ La commune de domicile suisse informe les communes d'origine et, le cas échéant, la commune de vote du changement de domicile d'un Suisse de l'étranger ayant le droit de vote qui revient de la Principauté du Liechtenstein.

Art. 4

Envoi du matériel de vote

Si le Suisse de l'étranger désire recevoir le matériel de vote non pas dans la commune de vote, mais dans la commune de présence, la commune de vote envoie au bureau du registre des électeurs de la commune de présence, au moins trois semaines avant le jour de la votation, le matériel de vote officiel, la carte d'électeur, l'enveloppe pour bulletin de vote et, éventuellement, l'enveloppe de transmission.

Art. 5

Confirmation de l'inscription

La commune de vote ou de présence confirme au Suisse de l'étranger ayant le droit de vote qu'il est inscrit au registre des électeurs en utilisant une formule spéciale, et lui communique les heures d'ouverture ainsi que l'adresse du bureau du registre des électeurs.

Art. 6

Délivrance du matériel de vote

¹ Le Suisse de l'étranger doit aller chercher personnellement le matériel de vote au bureau du registre des électeurs de la commune de vote ou de présence, au plus tard le jeudi qui précède le jour du scrutin.

² Dès que le Suisse de l'étranger a prouvé son identité, le bureau du registre des électeurs lui remet le matériel de vote et, le cas échéant, les enveloppes de vote et de transmission.

Art. 7

Changement de commune de présence

Si le Suisse de l'étranger choisit une nouvelle commune de présence, il doit en informer la représentation suisse au moins trois mois avant le jour de la votation. Les articles 1^{er}, chiffre 1^{er}, 2 et 4 s'appliquent par analogie à la manière de procéder.

Art. 8

Exercice du droit de vote dans la commune de vote

Dans la commune de vote, le Suisse de l'étranger peut exercer le droit de vote soit au bureau du registre des électeurs dès qu'il a reçu le matériel de vote, soit au local de vote aux heures d'ouverture habituelles.

Art. 9

Vote par correspondance

¹ Le Suisse de l'étranger peut exercer le droit de vote par correspondance dans toute la Suisse.

² A cet effet, il dépose le bulletin de vote ou d'élection dans l'enveloppe de vote. Ensuite, il met l'enveloppe de vote fermée et, le cas échéant, sa carte d'électeur dans l'enveloppe de transmission dont il complète les indications imprimées, qu'il ferme et remet affranchie à la poste suisse.

Art. 10

Signature de demandes de référendum et d'initiatives populaires

En matière fédérale, le Suisse de l'étranger ne peut signer des demandes de référendum ou des initiatives populaires que sur une liste de signatures de sa commune de vote.

Art. 11

Domicile dans la Principauté du Liechtenstein

¹ Le Suisse de l'étranger domicilié dans la Principauté du Liechtenstein fait la demande prévue à l'article 1^{er}, chiffre 1^{er}, au bureau cantonal des passeports à Saint-Gall; ce bureau est aussi habilité à recevoir les demandes visées par les articles 2 et 7.

² Le Département politique fédéral règle les détails.

Art. 12

Fonctionnaires et employés de la Confédération

¹ L'agent de la Confédération soumis au règlement des fonctionnaires ou à celui des employés, qui est en service à l'étranger, peut voter par correspondance de l'étranger.

² Le Département politique règle les détails.

Art. 13

Devoir de discrétion

Les représentations suisses à l'étranger sont tenues de sauvegarder le caractère confidentiel des listes des Suisses de l'étranger qui ont présenté la demande prévue à l'article 1^{er}.

Art. 14

Collaboration du Département politique fédéral

La collaboration du Département politique fédéral ne peut être requise que pour la transmission des demandes visées par les articles 2, 5, 7 et 12.

Art. 15

Exécution

Le Département politique fédéral est chargé de l'exécution.

Art. 16

Abrogation de prescriptions actuelles

L'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945²⁾ concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales, est abrogé.

Art. 17

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Berne, le 25 août 1976

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Gnägi

Le chancelier de la Confédération,
Huber

¹⁾ RO 1976 1805

²⁾ RS 1 154

Dates des quatre votations fédérales 1977

Les dates suivantes ont été retenues par le Conseil fédéral:

13 mars 1977
12 juin 1977
25 septembre 1977
4 décembre 1977

Les objets de ces votations ne nous sont malheureusement pas encore connus mais, d'ores et déjà, vous pouvez réserver ces dates pour un séjour en Suisse, ce qui vous permettra ainsi d'accomplir vos droits et devoirs politiques.

Schweiz
Suisse
Svizzera

Heilpflanzen des Waldes
Plantes médicinales de la forêt
Piante medicinali del bosco

Pro Juventute 1976



Berberitze
Epine-vinette
Crespino



Schwarzer Holunder
Sureau noir
Sambuco



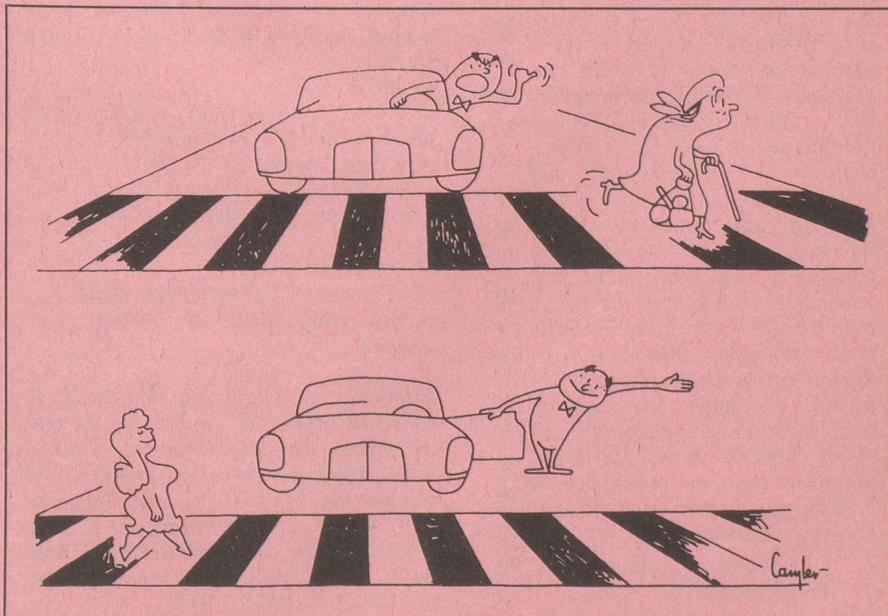
Linde
Tilleul
Tiglio



Lungenkraut
Pulmonaire
Polmonaria

Entwürfe 20+10, 80+40 c. Vreni Wyss-Fischer, Regensberg
Dessins 40+20, 40+20 c. Hans Schwarzenbach, Bern
Disegni

Ausgabetag
Jour d'émission 29. 11. 1976
Giorno d'emissione



Message

★ Mes chers Compatriotes,
★ Une année de plus se termine.
★ Pour la plupart d'entre vous,
★ elle n'a heureusement pas justifiée toutes les appréhensions
★ que, dans une certaine mesure,
★ on pouvait éprouver l'an dernier,
★ alors que la récession battait son plein et que l'on pouvait craindre une détérioration plus accentuée de la situation générale. Les perspectives sont encore incertaines. Il s'agit de poursuivre l'action sur le plan interne. Si elle veut survivre, notre société doit aussi prendre conscience des problèmes de portée mondiale qui doivent être résolus et œuvrer en vue de leur solution. Cela ne va pas se faire sans quelques heurts et sans quelques sacrifices. Plus que par le passé doit s'affermir encore le climat de compréhension mutuelle. Par ailleurs, il faut éviter de sombrer dans une morosité stérile qui, de toute manière, n'est qu'un défaitisme qui ne veut pas s'avouer. Sans s'attarder à des regrets inutiles, ni se laisser aller au découragement, il convient, au contraire, de soutenir vigoureusement, dans la mesure de nos possibilités, tous les efforts pour surmonter les difficultés de l'heure. A une époque où l'on peut être tenté de suivre la voie égoïste du « chacun pour soi », il faut s'inspirer toujours plus du principe de solidarité qui est une des bases de notre conception de la vie. Chacun, par son action personnelle, est à même d'apporter une contribution valable à la solution des problèmes qu'il s'agit de résoudre. Ce n'est qu'ensemble que nous réussirons.

Tant en mon nom qu'en celui de mon épouse, je tiens à vous adresser, ainsi qu'à ceux qui vous sont chers, mes vœux les meilleurs et les plus fervents pour un joyeux Noël et une bonne et très heureuse nouvelle Année. J'y joins les souhaits que je forme pour la prospérité de la Suisse, notre Patrie, et de notre pays de résidence, la France, qu'unissent tant de liens anciens et amicaux.

Pierre Dupont
 Ambassadeur de Suisse.

ESPACES 77 PORTE DE LA SUISSE

11 bis rue Scribe 75009 PARIS,
 M° Opéra, Tél. : 073-00-29

du 25 janvier au 19 mars

Horaires : Expositions — 11 h. à 19 h.
 Concerts — 20 h. 45.

Conférences et table ronde — 18 h.

Renseignements : 073 00 29

Entrée libre pour toutes les manifestations — nombre de places limité et pas de réservation.

Organisation : Pro Helvetia.

ARTS — MUSIQUE CINEMA — LETTRES

MUSIQUE

25 au 29 janvier

« INSPIRATION 77 » — Workshop public pour cuivres et percussions animé par Jean-Pierre Mathez

ARTS

31 janvier au 19 février

« EXPOSITION DIN A4 — 120 artistes réunis par la Galerie Silvio R. Bavier, Zurich »

MUSIQUE

2 et 3 février

Concerts de l'ENSEMBLE A PERCUSSION DE GENEVE, Balissat — Jolivet Combe — Métral

7 et 8 février

Concerts du STALDER QUINTETT — Janacek — Mozart — Lehmann — Villa Lobos — Wildberger

11 et 12 février

Concerts JAZZ — Le groupe OM — Le trio SCHWEIZER/CARL/MOHOLY

CINEMA

14 février

« 4 CINEASTES — 1 PORTRAIT : JEAN VILLARD-GILLES poète et chansonnier » — films de Raymond Bech, Michel Bory, Fred Schmied et Michel Souter

15 et 18 février

CINEMA D'ANIMATION SUISSE (1921-1976) — aperçu rétrospectif

16, 17 et 19 février

« LE CINEMA DE PAPA — un chef d'œuvre et quelques succès suisses de l'époque 1924-1957 »

20, 21 et 22 février

« 3 JOURS DE CINEMA EN MARGE » — projection non stop — libre participation

Abonnez-vous à tous les Nos du M. S. reflet de notre vie en Suisse, de nos problèmes, de vos droits. Notre publication répond à tous les besoins des Suisses de France. Prix de l'abonnement Fr. 30.-. Abonnement de soutien à partir de Fr. 35.-, par C.B. à la Réd. du M. S., 17 bis, quai Voltaire - ou par C.C.P. 12 273 27 Paris.

ARTS

28 février au 19 mars

Exposition « WOLFLI — ALOISE — MULLER — Trois créateurs d'Art Brut »

MUSIQUE proposera un workshop musical pour cuivres et percussions, animé par Jean-Pierre Mathez, qui réunira quatre de ses élèves, des compositeurs et instrumentalistes suisses et étrangers, ainsi que le Quintette de cuivres de l'Orchestre National de France et des professeurs parisiens. Sur la base d'improvisations faites par les élèves et de séances de travail, INSPIRATION 77 pourra aboutir à la création d'œuvres qui seront jouées en concert les derniers soirs.

MUSIQUE proposera également des concerts du Stalder Quintett, de l'Ensemble à Percussion de Genève, et du Jazz avec le groupe OM et le trio Schweizer/Carl/Moholy.

ARTS conduira dans l'exposition DIN A4 où Silvio R. Bavier présentera 120 artistes et 360 œuvres de ce format (21 x 29,7 cm) qui reflètent les tendances actuelles qui se dessinent — y prédomine le figuratif, le réalisme critique...

... puis dans l'exposition WOLFLI — ALOISE — MULLER qui présente trois créateurs d'Art Brut, qui se sont tous trois exprimés également par l'écriture. Témoignant de leur créativité exacerbée par leur situation marginale dans la société, cette exposition proposera des œuvres originales ne figurant pas dans la Collection de l'Art Brut de Lausanne.

CINEMA donnera l'occasion de jeter un coup d'œil sur le passé et le présent.

Sur le passé avec le « Cinéma de papa » (1924-1957) et un chef d'œuvre le « Roméo et Juliette au village » (1941) de Hans Trommer et Valerian Schmidley.

Sur le passé et le présent, avec le cinéma d'animation (1921-1976) — entre autres « Monsieur Vieuxbois » (1921) d'après Rodolphe Töpffer, « Chromophony » (1939) de Blanc Gatti et les œuvres des jeunes réalisateurs qui depuis 1968 se sont affirmés sur le plan international tels que Kurt Aeschbacher, Gisèle & Ernest Ansorge, Georges Schwizgebel, Daniel Suter et le merveilleux illustrateur Etienne Delessert.

Sur le présent et presque l'avenir déjà, avec les « 3 jours de cinéma en marge » qui donneront aux très jeunes réalisateurs l'occasion de s'exprimer.

CINEMA permettra enfin de consacrer une soirée à un poète et chansonnier : Jean Villard-Gilles qui sera présent à travers des films de 4 cinéastes.

Verschollenheitsruf (Art. 36 ZGB)

Mit Entscheid vom 24. Juni 1976 hat das Bezirksgericht Werdenberg über

Rüdisühli Johann Jakob

geboren am 17. November 1914, von Frümsen SG, Sohn des Rüdisühli Friedrich und der Frieda geb. Beck, das Verschollenheitsverfahren eröffnet. Jedermann, der Nachrichten über den verschwundenen Johann Jakob Rüdisühli geben kann, wird hiermit aufgefordert, sich innert Jahresfrist seit dieser Veröffentlichung beim Präsidenten des Bezirksgerichtes Werdenberg zu melden.

9470 Buchs, 21 Oktober 1976
Bezirksgerichtskanzlei Werdenberg.

A vendre belle propriété au sud de la Loire, construction 1925, 2 étages, 12 pièces sur cave, salle de bain, tout confort, 4500 m² de terrain, allée de tilleuls, libre à l'achat. S'adresser à Me Truffy, Notaire à 79100 Thouars. Prix : 400.000,—

Avis de recherche (Art. 36 CC)

Suite au verdict que le Tribunal de District de Werdenberg a prononcé le 24 juin 1976 en faveur de

Rüdisühli Johann Jakob

né le 17 novembre 1914, originaire de Frümsen SG, fils de Rüdisühli Friedrich et Frieda, née Beck, il est lancé un avis de recherche. Toute personne susceptible de donner des informations sur le disparu Rüdisühli Johann Jakob aura l'obligeance de se faire connaître, dans le délai d'un an à compter de la parution du présent avis, auprès du Président du Tribunal de District de Werdenberg.

9470 Buchs, le 21 octobre 1976
Chancellerie du Tribunal de District de Werdenberg.

*Pour vos cadeaux
de fin d'année*

**Soutenez
nos auteurs suisses**

PRISON AU PARADIS

*Roman
d'aventures vécues*

par Will Tramontant

Éditions La Pensée Universelle

Au-delà du rideau de fer



Récit passionnant où se mélangent le désintérêt, la fausseté et l'étonnante résistance d'un homme face aux cruautés de la vie de prison.

SWISS VILLAGE CLUB

HIVER 1976-77
DES VACANCES SANS SOUCIS



CAR tout est COMPRIS
Dès Fr. 693
pour une semaine

Renseignements et

inscription : Office du tourisme des Diablerets
tél. 025 643 58
téléc 24346

GRAND HOTEL DU PAVILLON

★★★★
PARIS 75010
36, rue de l'Echiquier
(Boulevard et métro
« Bonne-Nouvelle »)
Tél. : 770-17-15 - 770-54-34 - 246-10-43
Telex 660.815
215 chambres
Salles et Salons de 10 à 200
personnes pour banquets,
réceptions, conférences,
expositions

